



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant la commune de GRÂCE-UZEL à un prélèvement des
eaux du captage de source de "Patautiv" situé sur la commune de
LA MOTTE, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité
publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de
GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51 et R. 161-8 ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations agricoles relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 autorisant la commune de GRÂCE-UZEL à un prélèvement des eaux du captage de source de "Patautivy" situé sur la commune de LA MOTTE en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de GRÂCES-UZEL et de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'association départementale des maires et le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

Vu le projet global élaboré par la commune de GRÂCE-UZEL ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune de GRÂCE-UZEL en date du 8 avril 2022 approuvant le projet des périmètres de protection et demandant la mise à l'enquête publique du projet global (périmètres de protection, exploitation du puits) ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de GRÂCE-UZEL ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le ;

Vu l'avis du du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor statuant sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 précité est abrogé et remplacé par cet arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration d'utilité publique

La mise en place des périmètres de protection révisés autour des puits de la ressource en eau de Patautivy avec l'établissement des servitudes légales est déclarée d'utilité publique.

Article 3 : Prélèvement d'eau

Les prélèvements demeurent inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000.

La commune de GRÂCE-UZEL est autorisée à prélever les eaux souterraines dans les puits situés à LA MOTTE.

Le débit maximum est de 200 m³/jour ; le prélèvement annuel ne pourra excéder au total 73 000 m³/an.

Le site de Patautivy comporte 2 puits.

Ouvrage	P1	P2
Indice national	BSS000VNUB	BSS000VNUC
Commune	LA MOTTE	LA MOTTE
Section et parcelle	ZA 78	ZA 73
X (L 93 m)	271 664,17	271 664,95
Y (L 93 m)	6 811 077,00	6 811 096
Z (m NGF)	224	224

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par la collectivité, un dispositif de comptage sera mis en place.

Les ouvrages devront être clairement identifiés sur le terrain.

Article 4 : Servitudes

Les servitudes mentionnées dans les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté s'appliquent aux plans ci-annexés (voir les 2 annexes ci-jointes).

Article 5 : Indemnisations

La commune de GRÂCE-UZEL devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Eau distribuée et traitement

En application du code de la santé publique, les eaux devront répondre aux références des eaux destinées à la consommation humaine. Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet préalablement à son exécution, conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Article 7 : Périmètres de protection

Il est établi autour du site de prélèvement un périmètre de protection immédiat et rapproché (voir annexe 1 ci-jointe).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 8 : Périmètres de protection immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour des puits. Les références cadastrales des ouvrages sont sur le plan en annexe 1 ci-jointe.

Les parcelles ZA 73 et ZA 78 sont propriété de la commune de GRÂCE-UZEL et doivent être en herbe ou boisée.

L'ouvrage dans le périmètre immédiat doit être matérialisé par la pose d'une clôture grillagée en panneaux rigides (a minima 5 x 5 m) et d'un portail cadénassé. Le reste du périmètre sera clôturé par du fil de fer sur 5 rangs.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages est interdite. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien régulier par des moyens mécaniques est obligatoire (les produits de la fauche devront être exportés en dehors du périmètre immédiat).

Les puits seront sécurisés par :

- la mise en place d'une alarme anti-intrusion (puits et station) ;
- la réparation de la clôture ;
- la réparation des caniveaux ;
- la réfection des clapets anti-retour en sortie de trop-plein des canalisations issues des puits.
- les puits devront être nettoyés des dépôts de fer accumulés.

Article 9 : Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et en une zone complémentaire (voir l'annexe 1 ci-jointe). Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS (périmètre rapproché complémentaire).

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Destruction de zones humides.	Interdite.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière. Les deux zones de dépôts de déchets et de bidons de produits phytosanitaires devront être supprimées.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit.	Autorisé si durée < 1 mois.
Affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit.	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Création de campings.	Interdite.	
Création d'élevages de type plein-air.	Interdite.	
Création de cimetières.	Interdite.	
Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : - ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ; - ceux nécessaires au fonctionnement des captages et à la distribution de l'eau potable. - les extensions demeurent possibles dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur.	
Création de bâtiments (suite)		
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Bâtiments et habitations existants (suite).	Les puisards existants seront impérativement supprimés ; b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ; c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles doivent être boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture.	Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes : - le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que le seigle, l'avoine, le triticale, exception faite des légumineuses ;

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles (suite)		- le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} mars ; - le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ; - l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.
Travail du sol.	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par techniques alternatives comme le sursemis est préconisé.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Fertilisation azotée (minérale et organique).	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non-affouragement des animaux à la pâture, de la non-destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. L'épandage des déjections avicoles est interdit. Le double du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).		Interdit.
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier).	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides ou d'ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole.		Interdite.
Stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés.		Interdits.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite.	
Installations d'énergies renouvelables	Interdiction sauf : - l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments existants à la date de prise du présent arrêté ; - les dispositifs de géothermie fermés horizontaux et en corbeille	

Article 10 : Aménagement

Un programme d'aménagement bocager sera mis en place avec création ou restauration de talus plantés avec des essences de feuillus locales (voir l'annexe 2 ci-jointe).

Tous les travaux sur les axes routiers affectant l'aire d'alimentation du captage devront faire l'objet d'une consultation préalable auprès de la collectivité, de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires et de la mer dès la phase projet.

Article 11 : Comité de suivi local

Un comité de suivi présidé par le maître d'ouvrage est mis en place dans le délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Il est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en place des périmètres et de la qualité de la ressource en eau.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 1321-2 de ce même code.

Article 13 : Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

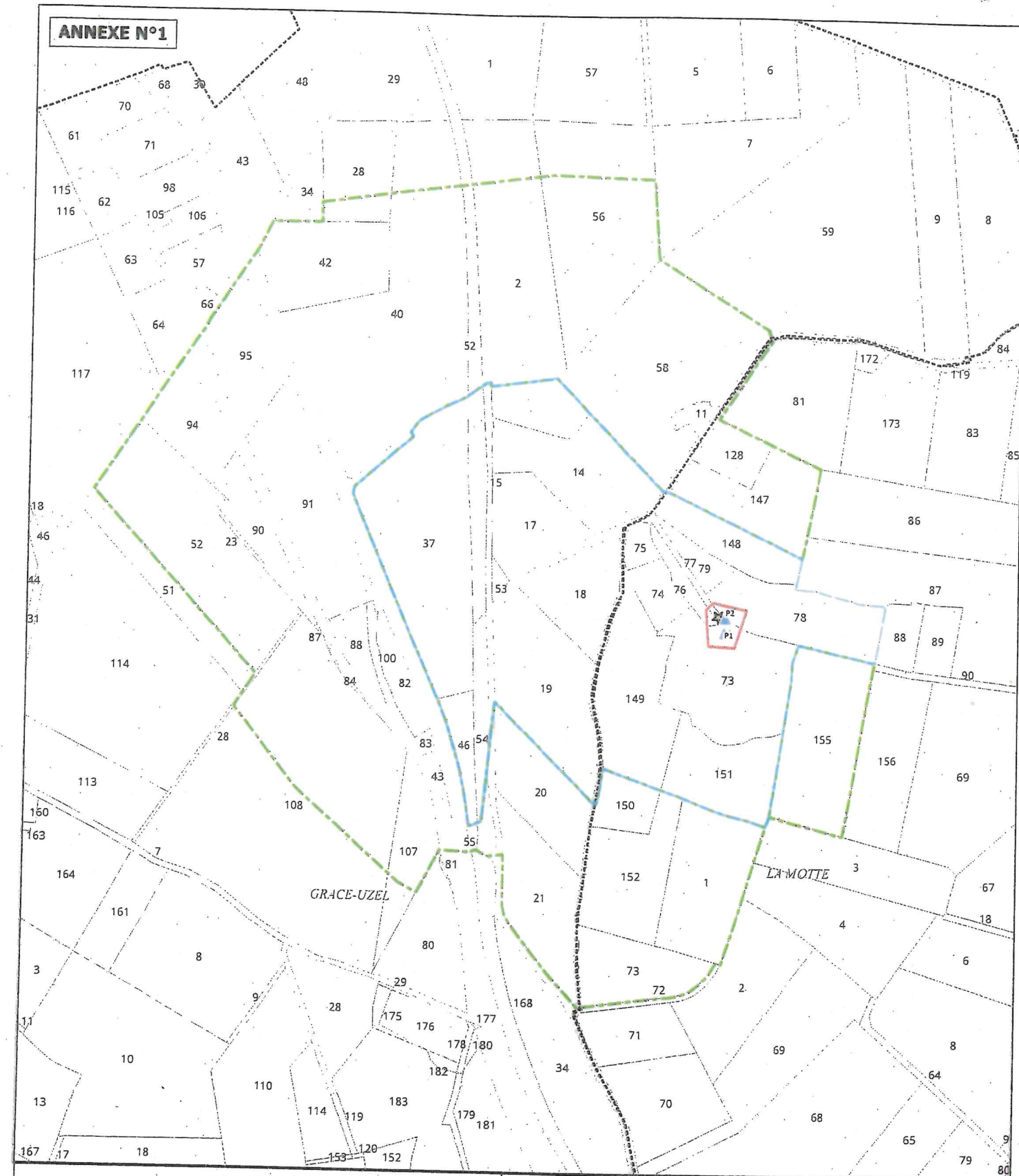
- qui sera affiché en mairies de GRÂCE-UZEL et de LA MOTTE pendant une durée minimale de deux mois ;

et dont copie sera adressée :

- à l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer (SPLU) ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au Conseil départemental ;
- au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Saint-Brieuc, le

ANNEXE N°1



Légende

- ★ Station de traitement AEP
- ▲ Puits
- Parcelles
- Communes
- Type de périmètre
- Périmètre immédiat
- Zone très sensible
- Zone complémentaire

0 100 200 m



Annexe à l'arrêté préfectoral du autorisant la commune de GRACE-UZEL à un prélèvement des eaux du captage de source de Patautiv situé sur la commune de LA MOTTE, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de GRACE-UZEL et de LA MOTTE.

SAINT-BRIEUC, le

ANNEXE N°2



Plan d'aménagement

Légende

- * Station de traitement AEP
 Ouvrage de prélèvement
 ▲ Puits
 PPC Patautivy_revision
 [Red dashed line] Périmètre immédiat
 [Blue dashed line] Zone très sensible
 [Green dashed line] Zone complémentaire
- Travaux d'aménagement
 — Création de talus végétalisés
 Cadastre
 [Red outline] Section
 [Black outline] Parcelles

0 100 200 m



Annexe à l'arrêté préfectoral du autorisant la commune de GRACE-UZEL à un prélèvement des eaux du captage de source de Patautivy situé sur la commune de LA MOTTE, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de GRACE-UZEL et de LA MOTTE.

SAINT-BRIEUC, le

